

# Recueil des arrêts du Conseil d'État

Source [gallicalabs.bnf.fr](http://gallicalabs.bnf.fr) / Bibliothèque nationale de France

France. Conseil d'État (1799-....). Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1909.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

CONSIDÉRANT que lors des opérations électorales qui ont eu lieu les 3 et 10 mai 1908 dans la commune de Lamastre pour le renouvellement du conseil municipal, la commune avait été divisée en deux sections, la première section appelée à élire 19 conseillers et la deuxième section 4 conseillers seulement; qu'à la suite du scrutin du 3 mai les 19 conseillers attribués à la première section ont été élus et que les électeurs s'étant abstenus de voter dans la deuxième section il a été procédé à un second tour de scrutin dans ladite section seulement; que la protestation des sieurs Serpoul et autres n'a été déposée à la préfecture que le 12 mai 1908; qu'à cette date le délai fixé par l'art. 37 de la loi du 5 avr. 1884 étant expiré, ces électeurs n'étaient plus recevables à discuter les résultats du premier tour de scrutin, lesquels étaient définitivement acquis;

Cons. que si les sieurs Serpoul et autres étaient recevables à attaquer les résultats du deuxième tour de scrutin dans la deuxième section, ils n'ont présenté à l'appui de leur demande d'annulation des opérations du 10 mai qu'un grief unique tiré de ce que le renouvellement du conseil municipal avait eu lieu dans la commune d'après un sectionnement opéré en violation de l'art. 11 de la loi du 5 avr. 1884; que ce grief, s'il avait été reconnu fondé, aurait entraîné l'annulation non seulement des opérations du deuxième tour de scrutin dans la première section mais de celles du premier tour de scrutin dans toute la commune; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus les opérations du 3 mai ne pourraient plus être discutées; que, dès lors, le grief relevé dans la protestation des sieurs Serpoul et autres aurait dû être formulé à l'occasion des opérations du premier tour et dans le délai fixé par la loi, et que, par suite, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué le conseil de préfecture a rejeté la protestation des sieurs Serpoul et autres;

*Sur les conclusions tendant à l'annulation du sectionnement de la commune de Lamastre*: — Cons. que le rejet des conclusions de la requête tendant à l'annulation des opérations électorales rend sans objet les conclusions tendant à ce que les nouvelles élections soient faites au scrutin de liste;... (Rejet).

10° ESP. (27 juill. — 2° s.-sect. Cont. — 34,906. *El. de Morlhon (Aveyron)*. MM. Rivet, *rapp.*; André Ripert, *c. suppl. du g.*).

(Requête des sieurs Déléris et consorts contre un arrêté du 15 juill. 1908, Aveyron, qui a décidé d'étendre les limites de l'enquête, par lui ordonnée le 4 juillet précédent relativement aux opérations du 3 mai, conseil municipal);

CONSIDÉRANT que le conseil de préfecture de l'Aveyron avait, par son arrêté du 4 juill. 1908, ordonné une enquête relativement à certains faits allégués par les protestataires, et avait, par une disposition définitive rejeté le surplus des griefs formulés; qu'il ne pouvait, dès lors, étendre ultérieurement à ces derniers griefs la mesure d'instruction qu'il avait prescrite, sans méconnaître l'autorité de sa première décision; qu'ainsi son arrêté du 15 juillet doit être annulé;

Cons. que le conseil de préfecture s'était mis, par ledit arrêté, dans l'impossibilité de statuer sur la protestation dont il était saisi, dans les délais prévus par l'art. 38 de la loi du 5 avr. 1884, ladite protestation doit être considérée comme rejetée; qu'il appartient au préfet en vertu du § 5 du même article d'en informer la partie intéressée, qui pourra porter sa réclamation devant le Conseil d'État;... (Arrêté annulé).

11° ESP. (27 juill. — 1° s.-sect. Cont. — 37,095. *El. de Mela-de-Tallans*. MM. Vergniaud, *rapp.*; Le Goux, *c. suppl. du g.*).

(Requête du sieur Peroni Dominique contre un arrêté du 5 juill. 1908; Corse; opérations du 3 mai 1908; conseil municipal);

CONSIDÉRANT que les sieurs Bernardi Joseph, Bernardi François, et Thiaverini Bernardin, inscrits sur la liste électorale dressée dans la commune de Mela-de-Tallans, pour l'année 1908, ont été maintenus

successivement sur ladite liste par décision de la commission municipale et en appel par sentence du juge de paix, que l'arrêt de la Cour de cassation du 30 avr. 1908 qui a cassé le jugement du juge de paix du canton de Tallans, n'a pas opéré la radiation de ces électeurs, que, par suite, la décision du juge de paix n'étant intervenue que postérieurement aux élections, les sieurs Bernardi Joseph, Bernadi François, et Thiaverini Bernardin ont pris régulièrement part au vote, que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a retranché à raison du vote de ces électeurs trois unités tant du nombre des bulletins entrant en compte dans le calcul de la majorité que du nombre des voix obtenues par les divers candidats, et a annulé l'élection des sieurs Thiaverini Paul de François, Thiaverini, Tonnat Xavier, Thiaverini Bernardin curé, Thiaverini Ange, François, Landi, Peroni Antoine Peroni Dominique, Peroni Michel et Serra Martin;... (Arrêté annulé; candidats rétablis en qualité de conseillers municipaux).

ARMÉE. — RECRUTEMENT. — DISPENSES. — ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR UN PRÊTRE AYANT ATTEINT L'ÂGE DE 26 ANS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 9 DÉC. 1905. — IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE UN CERTIFICAT ÉMANANT DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE PRÉVU PAR LE DÉCRET DU 23 NOV. 1889. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU CONSEIL D'ÉTAT EN CE QUI TOUCHE LES JUSTIFICATIONS PRÉSENTÉES.

Un prêtre qui avait été dispensé de deux ans de service à titre d'élève ecclésiastique, ayant atteint l'âge de 26 ans le 10 nov. 1905, doit, pour que le bénéfice de la dispense lui soit définitivement acquis, fournir les justifications prévues par le décret du 23 nov. 1889, et non celles prévues par la loi du 9 déc. 1905.

Si, à raison de la situation créée par cette dernière loi, il ne peut produire un certificat délivré par l'autorité ecclésiastique prévu par l'art. 34 du décret précité, il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier si les justifications présentées sont suffisantes.

Décidé qu'il résultait des pièces du dossier, notamment d'un certificat délivré par l'ancien supérieur du séminaire d'Issy, que le requérant était, à la date à laquelle il a atteint l'âge de 26 ans, attaché régulièrement audit séminaire, établissement légalement reconnu, dans des conditions conformes aux prescriptions du décret du 23 nov. 1889 et qu'ainsi le bénéfice de sa dispense lui était définitivement acquis (Baisnée).

(30 juill. — 31.582. *Baisnée*. — MM. Baudenet, *rapp.*; Teissier, *c. du g.*; M<sup>e</sup> Le Marois, *av.*).

VU LA REQUÊTE du sieur Baisnée, professeur au Grand séminaire de Boston (Etats-Unis)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1<sup>o</sup> une décision du ministre de la Guerre, en date du 30 nov. 1907, qui l'a privé de la dispense qu'il avait obtenue à titre d'élève ecclésiastique et lui a prescrit de rejoindre les drapeaux pour compléter son service militaire; 2<sup>o</sup> en tant que de besoin une décision du ministre de la Guerre, en date du 28 janv. 1908, confirmative de la première; — *Ce faire, attendu* que le sieur Baisnée, qui appartient à la classe de 1899 a présenté en 1906 un certificat modèle L, visé par le ministre des Affaires étrangères et attestant qu'il était, comme ministre du culte, pourvu d'un emploi à Washington; que le ministre de la Guerre a refusé à tort d'accepter ce certificat que le ministre des Cultes n'avait pas visé; que l'art. 39 de la loi du 9 déc. 1905, en maintenant les dispenses antérieures, sous la condition que les dispensés seront pourvus à 25 ans d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle, n'a pas prévu la situation de ceux qui sont pourvus d'un emploi à l'étranger, pour lesquels la condition imposée était irréalisable, et que ce texte n'a pu avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis en vertu de la loi du 15 juill. 1889 et maintenus par l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905; qu'en tous cas, si le requérant ne pouvait plus faire valoir la dispense obtenue en vertu de l'art. 23 de la loi du 15 juill. 1889, c'est que la cause en aurait cessé par l'effet même de la loi du 9 déc. 1905; qu'il y aurait donc lieu de lui faire application de l'art. 25 de la loi du